



## Charte des droits et lib de la personne accu

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

## Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit à sa prise en charge, à son accompagnement, à son admission dans un établissement ou à son admission dans un service. Elle peut également renoncer à sa prise en charge, à son accompagnement, à son admission dans un établissement ou à son admission dans un service, de protection judiciaire, des décisions d'orientation

## Article 6 - Droit au respect des liens

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser la prise en charge, dans le respect des souhaits de la personne. En particulier, les établissements et les services accueillent les personnes et familles en difficultés ou en situation de vulnérabilité, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement de la personne, l'accompagnement quotidien est favorisé.

## Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses reprises en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité de ses informations.

Il lui est également garanti le droit à la protection de ses données personnelles à un suivi médical adapté.

## Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation des obligations contractuelles ou liées à la prestation de services, la personne a la possibilité de circuler librement. A cet égard, les établissements et services doivent favoriser la possibilité de circuler librement.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves que prévues à l'article 7, la personne a le droit de choisir son lieu de résidence personnelle et lorsqu'elle est majeure, disposer de son budget personnel.

## Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en compte dans les objectifs individuels de la personne.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des personnes habilitées à les représenter, dans le respect du projet d'accueil de la personne, est pris en compte.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet d'une attention particulière et les souhaits de la personne doivent être pris en compte dans les décisions de la personne.